

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 14 AVRIL 1858.

---

### **Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité de commerce et de navigation conclu le 10 décembre 1857, entre la Belgique et la Sardaigne, ainsi que l'article additionnel du 19 février 1858.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 64 et 119 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 50 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président ; le Baron DE FAVEREAU, LAUWERS, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, le Baron DE TORNACO, MICHIELS-Loos, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un traité de commerce et de navigation fut signé le 24 janvier 1851 entre la Belgique et la Sardaigne, à une époque où notre système de droits différentiels était encore en vigueur. A ce régime restreint a succédé la loi du 19 juin 1856, dont les dispositions libérales permettent au Gouvernement d'offrir aux États avec lesquels nous avons à négocier, moyennant une réciprocité entière, tous les avantages qui sont attachés à notre propre pavillon.

Ainsi, bien que l'acte international avec la Sardaigne ne dût finir qu'en 1859, le Gouvernement a jugé utile de ne pas attendre jusqu'au terme de son expiration pour faire des ouvertures au cabinet sarde, afin d'arriver à un nouvel arrangement plus avantageux et plus en harmonie avec notre nouvelle législation maritime. Ces négociations ont eu un plein succès et un nouveau traité a été signé le 10 décembre 1857, dont la durée sera au moins de cinq années.

Nous passerons sous silence plusieurs des stipulations qui figuraient déjà dans la convention ancienne et qui sont pour la plupart des dispositions administratives, généralement inscrites dans nos actes internationaux.

Nous signalerons seulement à l'attention du Sénat les améliorations et les points essentiels contenus dans le nouvel accord.

Le traité de 1851, conclu sous l'empire de la loi de 1844, n'avait pu assimiler les pavillons des deux pays, que pour les importations directes.

L'inconvénient d'une semblable restriction n'avait pas tardé d'occasionner au commerce de sérieuses contrariétés, au point d'engager les deux gouvernements à modifier un état de choses aussi préjudiciable par une déclaration échangée le 2 mai 1854 qui autorisait la relâche en route. (Annexe B.) Cette amélioration était encore insuffisante, et le commerce entre la Belgique et la Sardaigne n'en éprouvait pas moins des entraves réelles.

Désormais l'assimilation des deux pavillons sera complète, tant pour les relations directes qu'indirectes.

Les concessions industrielles contenues dans le traité précédent ont été supprimées, et de part et d'autre le tarif général a été mis en pratique.

De quelque part que cela soit qu'un navire belge arrive et quelle que soit la marchandise qu'il importe ou exporte, il sera traité en Sardaigne aux mêmes conditions que le bâtiment national, coque et cargaison. (Art. 16, 17, 18.)

Le même avantage est en retour accordé aux navires sardes en Belgique.

L'article 19 stipule qu'il ne sera imposé d'autres, ou de plus forts droits d'importation ou de réexportation sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts respectifs que ceux qui seront appliqués aux mêmes objets provenant de tout autre État, ou exportés vers tout autre pays étranger. Enfin, aucune faveur en matière de commerce ne sera accordée à aucun autre État sans qu'elle soit immédiatement donnée aux nationaux des hautes parties contractantes.

Toutefois il a été arrêté de commun accord, par une déclaration additionnelle, signée le même jour de la conclusion du traité, qu'il reste bien entendu que les clauses de l'art. 19 prémentionné ne sont pas applicables aux concessions de tarif faites ou à faire à la France, pour les productions de son sol ou de son industrie.

Le traité contient aussi des réserves spéciales pour le commerce du sel et de la pêche.

Par un article additionnel signé le 19 février 1858, il est réservé un traitement de faveur aux navires belges pour le commerce indirect du sel. Nous accordons en compensation une diminution dans les droits sur les marbres, macaroni, semoule et vermicelle de provenance sarde.

*Péage de l'Escaut.* — Tous les avantages réservés au pavillon belge ayant été concédés au pavillon sarde, il a été convenu que le remboursement du péage de l'Escaut se fera aux navires de Sardaigne pendant aussi longtemps que nous le ferons à nos propres bâtiments. Cette stipulation est de grande importance; elle prouve une fois de plus que la Belgique veut conserver toute sa liberté concernant le payement de ce droit.

Les art. 25, 26 et 27 se rapportent aux règles du droit maritime arrêtées par le congrès de Paris en 1856, dont la Sardaigne était une des puissances signataires et auxquelles notre gouvernement a officiellement adhéré. Ces dispositions ont pour but de protéger les intérêts commerciaux en temps de guerre. Nous témoignons le désir que le gouvernement veuille bien continuer à les faire figurer à l'avenir, dans toutes nos conventions de navigation internationales.

*Rapports commerciaux.* — Nos exportations pour la Sardaigne, quoique en voie de progrès, ne sont pas jusqu'ici bien importantes en comparaison de celles de la France, de l'Angleterre et même de la Suisse. Nous avons

toutefois à tenir compte et à considérer que les relations de ces pays se trouvaient formées d'ancienne date et que la situation de la France et de la Suisse, comme États limitrophes de la Sardaigne, vient sensiblement faciliter leurs rapports commerciaux. Maintenant, par les conditions plus larges du nouveau traité et que plusieurs de nos industriels peuvent lutter contre leurs rivaux, il est permis d'espérer que nous aurons bientôt à constater un plus grand mouvement d'affaires commerciales entre les deux royaumes.

En parcourant le tableau du mouvement commercial de la Sardaigne, annexé à l'exposé des motifs, nous avons remarqué que les sucres raffinés y figurent pour les 5/5 de la valeur de nos exportations. Cet import est cependant encore minime, relativement au débouché immense que rencontre la Hollande dans ce pays pour ses produits similaires ; aussi le chiffre de nos expéditions, tant pour les États sardes que pour les autres ports de l'Italie, pourrait être bien plus considérable, si nos raffineurs, comme ceux de la Néerlande, avaient la faculté de concasser les sucres dans leurs propres établissements. Le surcroît des dépenses occasionné par notre système obligatoire de piler dans les succursales d'entrepôts, entrave souvent les transactions. Déjà votre Commission a signalé cette lacune dans notre législation dans son rapport sur le traité naguère conclu avec les Deux-Siciles.

Nous attirons de nouveau l'attention de l'honorable Ministre des Affaires étrangères sur ce point important. Le sucre raffiné est l'article qui vient le plus puissamment en aide pour former et activer nos autres exploitations pour toute l'Italie. Nous aimons à croire que le Gouvernement sera d'accord avec votre Commission sur le changement à apporter à cet état de choses, et que nos fabricants doivent avoir à leur disposition les mêmes facilités et les mêmes moyens économiques pour pouvoir soutenir la concurrence.

*Concessions.* — Après avoir attentivement examiné la convention nouvelle, nous pouvons constater avec satisfaction que pour toutes les faveurs que nous avons accordées à la Sardaigne, la Belgique a reçu en retour des concessions tout à fait équivalentes, et telles qu'il était de l'intérêt et de la dignité du pays de les obtenir.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, de donner votre approbation au présent traité, ainsi qu'à l'article additionnel du 19 février 1858, qui en fait partie.

*Le Président,*  
Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
MICHEL-LOOS.